

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 décembre 2008
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 5 décembre 2008, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

Je vous communique ci-joint pour votre information une lettre datée du 26 novembre 2008 du juge Patrick Robinson, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (voir annexe).

Le Président Robinson demande la prorogation des mandats fixés dans la résolution 1800 (2008) adoptée par le Conseil de sécurité le 20 février 2008, afin que le Tribunal puisse disposer d'un nombre de juges *ad litem* supérieur au nombre maximum de 12 prévu dans le Statut du Tribunal après le 31 décembre 2008. En application de la résolution 1800 (2008), le Tribunal doit revenir à un nombre maximum de 12 juges *ad litem* pour le 31 décembre 2008.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) **Ban Ki-moon**



Annexe

Lettre datée du 8 novembre 2008 adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention la lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, M. Pocar, en date du 14 janvier 2008 (S/2008/44, annexe), distribuée aux membres du Conseil de sécurité. Cette lettre donnait des précisions sur une lettre antérieure (S/2007/788, annexe, 12 décembre 2007), elle aussi distribuée aux membres du Conseil. Je me réfère également à la lettre de M. Pocar datée du 4 février 2008 (S/2008/99, annexe), distribuée également aux membres du Conseil de sécurité. Dans ces lettres, M. Pocar évoquait la 116^e séance plénière de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, tenue le 24 août 2005, au cours de laquelle 27 juges *ad litem* avaient été nommés au Tribunal pour un mandat de quatre ans. S'appuyant sur cette décision et sur la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, M. Pocar faisait savoir qu'il demanderait la nomination de juges *ad litem* supplémentaires pour que le Tribunal puisse commencer deux nouveaux procès.

M. Pocar a indiqué que les juges supplémentaires étaient nécessaires à la réalisation des objectifs de la stratégie de fin de mandat du Tribunal et à la protection du droit à un procès juste et diligent, mais que les nouvelles nominations auraient pour effet de faire passer temporairement le nombre des juges *ad litem* au-delà du maximum de 12 juges fixé au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal. M. Pocar a également expliqué que le nombre de juges *ad litem* reviendrait très probablement au niveau réglementaire en septembre 2008, date prévue pour l'achèvement du procès à accusés multiples de l'affaire *Milutinović et al.*, à laquelle trois juges *ad litem* sont actuellement affectés. Au total, la nomination temporaire d'un nombre maximum de 16 juges *ad litem* serait ainsi autorisée.

Au moment de formuler sa demande, M. Pocar a précisé que si l'on pouvait raisonnablement prédire que le nombre de juges *ad litem* reviendrait au niveau réglementaire de 12 juges avant septembre 2008, avec le prononcé du jugement dans l'affaire *Milutinović et al.*, plusieurs circonstances imprévisibles et échappant à la volonté du Tribunal pouvaient retarder le procès. Cela étant, il jugeait prudent de ne pas fixer la date précise à laquelle l'effectif du Tribunal reviendrait au niveau réglementaire.

À la suite de la demande de M. Pocar, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1800 (2008), par laquelle il autorisait le Secrétaire général

« [...] à nommer dans la limite des ressources disponibles, des juges *ad litem* supplémentaires sur la demande du Président du Tribunal pénal international pour la conduite de nouveaux procès, nonobstant le fait que le nombre total de juges *ad litem* nommés aux Chambres pourra temporairement excéder le maximum de 12 prévu à l'alinéa 1 de l'article 12 du statut du Tribunal pénal international, sans toutefois jamais dépasser le nombre de 16, ce nombre devant être ramené à 12 au maximum au 31 décembre 2008; »

À l'heure actuelle, le Tribunal international compte au total 14 juges *ad litem* et des circonstances imprévues, liées à la complexité des débats dans l'affaire *Milutinović et al.*, à laquelle sont affectés trois juges *ad litem*, ont retardé le

prononcé du jugement. Après consultation du juge président, M. Bonomy, il apparaît maintenant que ce prononcé n'aura pas lieu avant le 12 février 2009. Par conséquent, il est nécessaire de proroger l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1800 (2008) pour que le Tribunal puisse conserver un nombre de juges *ad litem* supérieur au plafond réglementaire tant qu'il n'aura pas statué dans cette affaire.

Il est certainement regrettable que la date prévue pour le jugement en question n'ait pas été respectée, mais on gardera à l'esprit qu'il n'est pas facile d'estimer la durée d'un procès, jugement compris. Je demande à Votre Excellence de prendre en considération le fait qu'il s'agit là de la première affaire à accusés multiples (jusqu'à six) que le Tribunal ait eu à juger. Mes entretiens avec M. Bonomy m'ont fait comprendre que le retard en question tenait à la complexité des questions à résoudre et que le rythme actuellement très soutenu des débats ne serait pas sans conséquence pour l'équité du procès. Or, si la stratégie d'achèvement de mandat exige du Tribunal qu'il finisse l'examen des affaires aussi rapidement que possible, elle n'envisage pas qu'il sacrifie à cette fin l'équité des procédures ni les droits de la défense.

L'affaire *Milutinović et al.* implique, comme je l'ai dit, six accusés. Le procès a duré deux années : pendant cette période, la Chambre de jugement n'a pas entendu moins de 231 témoins. Cet amas de témoignages représente plus de 26 700 pages, qui s'ajoutent à la multitude de pages de dépositions de témoins et de documents écrits reçus en vertu de la règle 92 *bis, ter et quater*, qui composent le dossier. Le Tribunal a également de très nombreux éléments de preuve, littéralement plusieurs milliers, que la Chambre de jugement doit examiner et évaluer soigneusement au cours de ses délibérations.

Je demande de surcroît, pour qu'un huitième procès puisse s'ouvrir en décembre 2008 et conformément au paragraphe 2 de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal, après avoir dûment pris en considération les critères fixés dans ce paragraphe, la nomination comme juge *ad litem* de M. Melville Baird (Trinité-et-Tobago) qui sera affecté au procès n° IT-05-87/1-PT, *Procureur c. Dorđević*. Celui-ci devrait commencer le 15 décembre 2008 et durer une douzaine de mois. Je vous saurais donc gré de bien vouloir y nommer M. Baird juge *ad litem* à compter du 1^{er} décembre 2008. Le nombre total de juges *ad litem* sera ainsi porté à 15 jusqu'au 12 février 2009. À cette date, le jugement aura été rendu dans l'affaire *Milutinović et al.* et le nombre des juges *ad litem* reviendra au niveau réglementaire de 12.

À propos de la nomination de M. Baird comme juge *ad litem*, je rappelle à votre attention vos lettres du 1^{er} octobre 2008 adressées à MM. Lattanzi et Picard, juges *ad litem*, les affectant avec effet immédiat à la même affaire *Procureur c. Dorđević*, MM. Lattanzi et Picard ayant déjà des obligations judiciaires, et deux juges permanents, MM. Parker et Flügge, étant immédiatement disponibles pour siéger dans ce procès avec M. Baird, juge *ad litem*, cette affectation n'est plus nécessaire et je vous saurais gré de la rapporter.

Je vous prie de bien vouloir porter d'urgence ces questions à l'attention du Conseil de sécurité.

Le Président
(Signé) Patrick **Robinson**